

**AGRI33**

33610 CESTAS - 05 56 36 00 33
33710 TEUILLAC - 05 57 33 19 00
33460 ARCINS - 05 57 22 11 11
33540 SAUVETERRE DE GUYENNE - 05 56 61 97 00

AGRI47- SASO

47240 BON ENCONTRE - 05 53 77 03 30
47180 STE BAZEILLE - 05 53 20 00 33
46700 PUY L'EVEQUE - 05 65 21 38 45

AGRI40

40210 LABOUHEYRE - 05 58 07 11 11
40700 HAGETMAU - 05 58 45 10 00
40230 ST GEOURS DE MAREMNE - 05 40 61 03 37

Date : 23/04/2025

MONSIEUR BOIS DE CHAUFFAGE DU QUERCY

Client:127933 / Compte:3212212 / Tel: 06.52.51.43.18

314 chemin de nadenaud

Vendeur: Non défini

Préparateur : David ROUGIER

46800 SAUX

FACTURE 132Y403245

Les prix sont édités en Euros.

Référence	Désignation	Qté	Prix HT			Montant	Fa/Tva	
BL n° 132Y040377 du 22/04/2025 Votre référence: Piece vitre								
3478052M1	RONDELLE	1,00	4,83			4,83	01 1	
3478051M1	CROU	1,00	20,11			20,11	01 1	
CA Aquitaine: IBAN FR7613306001570890462600097 / BIC AGRIFRPP833 BPACA: IBAN FR7610907000010052151290431 / BIC CCBPFRPPBDX SOCIETE GENERALE: IBAN FR7630003043020002004030012 / BIC SOGEFRPP								

H T	PORT	EXPE	Base TVA	T	Taux	TVA	TTC
24,94			24,94	1	20,00	4,99	29,93
Mode de règlement : C16 : REGLEMENT AU COMPTANT Echéance(s) en EUR : 29,93 au 23/04/2025						Total TTC en Euro	29,93
						Net à Payer en Euro	29,93

CA AQUITAINE IBAN: FR7613306001570890462600097 BIC: AGRIFRPP833
BPACA IBAN: FR7610907000010052151290431 BIC: CCBPFRPPBDX
SOCIETE GENERALE IBAN: FR7630003043020002004030012 BIC: SOGEFRPP

SAS AGRISASO au Capital de 40 000 euros - SIREN 379 305 774 - CODE NAF 4661 Z - N° Intracommunautaire TVA FR 52 379 305 774

Siège social : 13 Chemin St Eloi de Noyon ZA JARRY IV, 33610 Cestas - Tel : 05 56 36 00 33 - E-mail : info@agri-avenir.com - Site internet : www.agri-avenir.fr

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - Les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement du prix de vente mais les risques transférés à l'acheteur dès l'instant de la livraison.

Les catalogues, prospectus et tarifs ne constituent pas d’offres fermes de notre part ; ceux-ci peuvent être modifiés sans préavis et à tout moment tant du point de vue de la gamme et de la nature des marchandises, pièces et matériels offerts que leurs caractéristiques et de leurs prix.

Les commandes prises par nos agents ou représentants ne deviennent définitives et n’engagent la société qu’après avoir été confirmées par le siège social, nonobstant tout versement d’acomptes.

Le versement à la commande d’un acompte n’a nullement pour effet de permettre à l’acheteur de se dédire en abandonnant l’acompte versé, la société ayant possibilité d’exiger l’exécution complète du contrat.

En cas d’annulation ou de résiliation du contrat à la demande du client quelle qu’en soit la cause, l’acompte versé à la commande reste acquis à la société sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Les délais de livraison qui peuvent être donnés ne le seront qu’à titre indicatif et ne constituent en aucun cas un délai ferme de livraison.

Dans le cas où un délai ferme de livraison a pu être stipulé, il est expressément convenu que la société aura la possibilité de livrer avec un retard de 90 jours sans qu’avant cette date aucune annulation de commande ne puisse être faite.

Passé de délai, l’acheteur aura la possibilité de faire annuler sa commande à condition qu’une lettre recommandée soit préalablement adressée contenant mise en demeure de livrer sous un mois ; passée lequel délai, l’annulation de la commande sera acquise sans pouvoir entraîner le paiement d’aucune indemnité de quelque nature qu’elle soit ou intérêts, à l’exception de la restitution de l’acompte versé à la commande.

Les grèves, mêmes partielles, les épidémies, les interruptions de transport ou la pénurie de matériels affectant tant la société que ses fournisseurs, les guerres dans lesquelles la France n’est pas engagée, les accidents de toute nature entraînant chômage de tout ou partie des usines ou de celles des fournisseurs, même lorsque ces événements ne rendent pas l’exécution du contrat impossible, mais simplement plus difficile et plus onéreuse, entraînent la suspension des contrats pendant le temps durant lequel ces événements produiront leurs effets.

A la cessation de ces événements, ou en cas de durée trop longue desdits événements, faculté est réservée à la société :

- soit d’annuler le contrat sans indemnité de part et d’autre,
- soit d’en prolonger des délais d’exécution d’une durée double à celle de la cause de suspension.

Nos produits, pièces, matériels et marchandises sont pris et agréés dans nos établissements. Ils voyagent aux risques et périls de l’acheteur, même dans le cas de vente franco de port.

Nos factures sont payables au siège social, l’émission ou l’acceptation d’effets de commerce ne sont en aucun cas une dérogation au lieu de paiement ; tout autre mode de paiement ne constitue qu’une facilité pour l’acheteur sans dérogation à cette condition.

Sauf stipulation expresse figurant sur le bon de commande, les produits, pièces et marchandises sont payables au comptant.

Dans le cas où un paiement à terme a été accepté par la société, le défaut de paiement à l’échéance fixée, entraîne le droit pour la société d’annuler purement et simplement et sans aucune mise en demeure préalable le contrat pour tout ce qui resterait à livrer, tant sur le marché objet du non-paiement, que sur d’autres marchés; et cela, sans que le paiement fait ultérieurement permette d’exiger l’exécution du ou des marchés ainsi résiliés; le ou les acomptes versés sur les marchés en question restant acquis à la société et ne s’imputant pas sur le marché non exécuté par l’acheteur.

Les réclamations ou mises en jeu de garantie ne peuvent retarder le paiement qui est exigible à la date convenue.

Tout défaut de paiement au terme fixé, que celui-ci soit matérialisé par un effet de commerce, une facture ou tout document commercial, entraînera de plein droit l’exigibilité des sommes dues à la société.

Tout défaut de paiement à son terme fixé, entraînera à la charge du défaillant le paiement d’un intérêt de retard dont le montant est équivalent au taux de l’intérêt légal majoré de 7 points, commençant à courir à compter de l’échéance non respectée. Ces intérêts seront capitalisés pourvu qu’ils soient dus pour une année entière, et produiront eux-mêmes intérêts aux conditions ci-dessus.

Dans le cadre de la Loi de Modernisation de l’Économie LME n° 2008-776 du 4 août 2008, a été défini un nouveau plafond concernant les délais de règlement : 45 jours fin de mois ou 60 jours date d’émission de la facture (article 21 modifiant les articles L441-6 et L442-6 du Code de Commerce).
Le taux de pénalités de retard est égal au minimum à 3 fois le taux d’intérêt légal,

et, est exigible le jour suivant la date de règlement mentionnée sur la facture.
Les professionnels qui ne respecteraient pas ces conditions s’exposeraient aux sanctions de l’article L442-6 du Code de Commerce, et notamment à une amende civile.
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due pour retard de paiement (Code Commerce L.441-3 dernier alinéa) : 40 Euros.

De surcroît, l’acheteur défaillant aura à sa charge une pénalité équivalente à 20% du marché concerné sans que cette pénalité ne puisse jamais être inférieure à la somme de 460€.

La réception et prise en charge des matériels et marchandises par l’acheteur impliquent que ceux-ci sont en parfait état de marche, complets avec l’ensemble des accessoires prévus ; aucune réclamation ultérieure ne pourra être présentée pour défaut de livraison complet ou vice apparent.

Pour les matériels neufs livrés par la société, la garantie est celle prévue et acceptée par le fournisseur ou constructeur du matériel.

Pour les matériels d’occasion, ceux-ci sont couverts par aucune garantie et livrés en l’état, sauf dérogation expresse mentionnée sur le bon de commande ou la facture et confirmée par la direction de la société.

Les garanties ci-dessus stipulées courent à compter du jour de la livraison ou prise en charge du matériel.

Il est expressément convenu que la garantie ne couvre que le remplacement des pièces détachées nécessaires à la remise en état du matériel livré, ainsi que la main- d’œuvre nécessaire à cette remise en état, à l’exception de tout “consommable” tels que lubrifiants, joints etc... Les échanges et remises en état effectués au titre de la garantie ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de prolonger la garantie initiale.

La garantie ne couvre que la remise en état des matériels dans les conditions sus-indiquées, l’acheteur ne pouvant solliciter aucune indemnité, aucuns dommages-intérêts de quelque nature qu’il soit pour tout préjudice qu’il aurait pu subir ou pertes indirectes.

CESSATION DE GARANTIE - EXCLUSION DE GARANTIE :

Si la défectuosité du matériel est imputable à une utilisation non conforme à la destination du matériel, à une négligence, à un défaut d’entretien de l’utilisateur, cela comportera exclusion de garantie.

De la même manière, si les opérations prévues aux “carnets de services et d’entretien” livrés avec le matériel, n’ont pas été effectuées et justifiées, la garantie sera partiellement exclue.

Tout défaut de paiement ou retard de paiement exclura une intervention en garantie tant que la situation n’aura été régularisée ; les délais de garantie continuant à courir contre l’acquéreur.

Les pièces détachées ne bénéficient d’aucune garantie.

Celle-ci ne sont ni reprises, ni échangées après livraison ou prise de possession par l’acquéreur.

A titre exceptionnel et de convention particulière pour une livraison déterminée, une reprise et échange pourra avoir lieu à condition que les pièces soient restituées dans un délai de 24 heures.

Dans le cas où une réclamation formée en temps utile serait reconnue fondée, la société ne sera tenue qu’au remplacement des quantités de marchandises ou produits reconnus défectueux ; préalablement les produits ainsi visés devant être intégralement restitués à la société et demeurant sa propriété ; aucun dommage et intérêt d’aucune sorte et pour quelque cause que ce soit ne pourra être réclamé.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : LOI N° 80.335 DU 12 MAI 1980. TOUTES NOS MARCHANDISES RESTENT EXPRESSÉMENT NOTRE PROPRIÉTÉ JUSQU’À LEUR PAIEMENT INTÉGRAL QUEL QUE SOIT LE DÉTENTEUR.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE : EN CAS DE CONTESTATION JUDICIAIRE, LE TRIBUNAL DU SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ SERA SEUL COMPÉTENT, MÊME S’IL S’AGIT D’UN RECOURS EN GARANTIE.

DANS LE CAS D’ÉMISSION OU D’ACCEPTATION D’EFFETS DE COMMERCE, LA COMPÉTENCE SERA DE PLEIN DROIT DÉVOLUE AU TRIBUNAL DE COMMERCE.

**AGRI-SASO
ZA JARRY IV
13 CHEMIN SAINT ELOI DE NOYON
33 610 CESTAS**